
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0449/ARCOP/ORD

sur recours de ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/REST/PGRM/CO-FDG/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) blocs de latrines à l'école Bapouguini C au profit de la commune de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2024 de ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Gaston OUEDRAOGO et Hamidou BAGUIAN, représentant ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame T. Véronique KERE/SAWADOGO et Monsieur Casimir LOMPO, représentant la commune de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABRE et A. Aziz KOUANDA, représentant BURKINA BUILDING CORPORATION (2BC Sarl) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/REST/PGRM/CO-FDG/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) blocs de latrines à l'école Bapouguini C au profit de la commune de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4012 du lundi 18 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 novembre 2024 ; que ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 novembre 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2024-006/REST/PGRM/ CO-FDG/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) blocs de latrines à l'école Bapouguini C ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) non-conforme au motif que le diplôme de l'électricien fourni (BEP en électrotechnique) n'a aucun lien avec l'électricité bâtiment comme le demande le dossier, par conséquent que le diplôme n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il pense avoir été lésé dans l'analyse de son offre technique car il a été jugé non conforme pour avoir fourni un BEP en électrotechnique en lieu et place d'un CQP en électricité bâtiment ou équivalent demandé dans le dossier de demande de prix à la page 22 joint en annexe ; il estime que le diplôme qu'il a présenté est équivalent et même supérieur au diplôme demandé et ne peut faire l'objet d'une non-conformité ; au regard de ce qui précède, il vient demander réparation et correction des résultats provisoires de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un personnel précis dont un électricien disposant d'un « CQP en électricité bâtiment ou équivalent » avec trois (03) ans d'expérience globale et deux (02) projets similaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le diplôme proposé est équivalent et même supérieur à celui qui a été demandé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué l'offre du requérant suivant les prescriptions du dossier ; qu'elle a rejeté l'offre du soumissionnaire parce qu'il y a une différence majeure entre l'électricité bâtiment et l'électrotechnique ;

qu'en effet, l'électricité bâtiment concerne les installations électriques et le câblage dans les infrastructures alors que l'électrotechnique renvoie à l'électricité appliquée notamment à la protection, l'installation et la maintenance des appareils ; que les deux (02) domaines ne sauraient donc être équivalents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé la pertinence de l'argumentation de l'autorité contractante ; que si l'électrotechnicien a des compétences minimales en électricité générale, il n'est pas spécialisé en électricité bâtiment ; que les deux (02) profils sont effectivement différents ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas qu'équivalence entre les deux (02) diplômes ; qu'en sus, le requérant n'a produit aucun document des structures officielles chargées d'apprécier l'équivalence des titres de qualification ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ENTREPRISE GENERALE DU FASO DELWENDE (EGFD) n'est pas fondée ; qu'en effet, le diplôme d'électrotechnique qu'il a proposé n'est pas équivalent à celui de l'électricité-bâtiment demandé ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/REST/PGRM/ CO-FDG/SG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) blocs de latrines à l'école Bapougouini C au profit de la commune de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon